

63-12

REPRIMANT LES INFRACTIONS DE CHANGE COMMISES
PAR DES ETRANGERS RESIDANT DANS LA ZONE FRANC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Les étrangers résidant dans un pays de la Zone
Franc pourront être jugés par les tribunaux du pays de leur
résidence pour les infractions de change commises dans l'un
quelconque des pays appartenant à cette Zone.

ARTICLE 2. - Aucune poursuite ne pourra cependant avoir lieu
au Dahomey pour infraction à la Législation des Changes com-
mises dans un Pays de la Zone Franc par un étranger, s'il jus-
tifie avoir été définitivement jugé dans un autre pays de la
Zone Franc pour ladite infraction.

ARTICLE 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./..

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

- PR 5
- AND 8
- Cour Suprême 2
- Ministres 13
- MJL 5
- MFT 15
- SGG 4
- JORD 1